

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de FRETIN,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-21,
Vu la demande du 27/05/2025 de Monsieur Boukyoud de la société RECREATION relative aux travaux de réfection des sols souples des 2 aires de jeux 'Château' et ' du petit train' au parc rue du Maréchal Foch, pour le compte de la Métropole Européenne de Lille.
Considérant que les travaux occasionnent des perturbations.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Durant ces travaux les deux aires de jeux au Parc rue du Maréchal Foch seront **interdites** d'accès aux publics **du lundi 2 Juin 2025 au vendredi 13 Juin 2025 inclus.**

Les matériaux de réfection seront stockés dans l'enceinte de la déchetterie.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement gênant l'exécution des travaux, pourront être évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants. (Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant)

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire de chantier et de réglementation de la circulation sera mise en place par l'entreprise adjudicataire des travaux, conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation temporaire, à ses frais et sous sa responsabilité. La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public 48 heures au minimum avant la date d'effet de l'interdiction.

ARTICLE 4 : - Madame la Directrice Générale des services,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de Fretin,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Pont à Marcq,
- Monsieur le responsable du SDIS 59 Groupement 3 Service Prévision à VILLENEUVE D'ASCQ,
- Monsieur le Président de la M.E.L,
- Monsieur le responsable de la société RECREATION

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Fretin, le 2 Juin 2025.

Le Maire

Marie-Jeanne Marseguerra.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

- le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'intéressé.